

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

Master

Recueil des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences 2025-2026

Présenté pour avis au collège de masters du 15 mai 2025

Validé par le Conseil scientifique du 10 juin 2025

Et voté par le Conseil d'Administration du 27 juin 2025

Il s'agit de décrire ici les règles régissant les modalités de contrôle des connaissances et compétences pour l'année 2025-2026 s'appliquant au diplôme national de Master au sein de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.

Ces règles sont mises en œuvre par les différentes formations de Master et sont précisées dans les brochures décrivant les contenus des enseignements et des modalités d'évaluation propres à chaque mention et parcours.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Elles s'appliquent pour la durée de l'année universitaire. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année sauf circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'un diplôme est délivré en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences applicable est fixé dans la convention de co-accréditation et porté à la connaissance des étudiants. Les MCCC s'appliquent à tous les étudiants de la formation co-accrédité quel que soit l'établissement d'inscription.

TITRE 1 – PRÉAMBULE

Article 1 : Principes généraux

L'EHESS est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer le diplôme national de Master.

L'étudiant se voit délivrer un diplôme à l'issue de la validation de son cursus, soit

deux années en Master, avec 120 crédits ECTS¹⁹.

Pour chaque année de formation, l'étudiant se voit délivrer 60 ECTS qui doivent avoir été acquis lors de l'année d'inscription à l'étape. Dans le cas où le Master 1 (ou formation équivalente) a été effectué dans un autre établissement que l'EHESS, l'étudiant se voit délivrer les 60 ECTS au titre d'une validation d'acquis à l'issue du processus d'admission.

Le déroulement de l'année universitaire est présenté dans le **calendrier universitaire**² soumis pour avis au Conseil scientifique et voté chaque année par le Conseil d'administration. Aucun enseignement ne peut être prévu sur les périodes d'interruption des enseignements et de fermeture de l'établissement.

Les étudiants en master doivent obligatoirement assister en présentiel à toutes les unités d'enseignement prévues dans leur parcours pédagogique.³

Article 2 : Offre de formation

La formation est organisée dans le respect d'un cursus formant un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE) et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme conformément à la maquette établie. Ces cursus sont constitués d'UE obligatoires, d'UE optionnelles, d'un mémoire et d'une expérience en milieu professionnel pouvant prendre des formes variées (stage le plus souvent).

TITRE 2 – ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 3 : Demande d'admission

Les étudiants primo-entrants à l'EHESS ou les étudiants déjà inscrits à l'EHESS souhaitant changer de formation doivent effectuer une demande d'admission. La démarche est individuelle et annuelle. Elle se fait, en fonction de la situation du candidat, sur la plateforme de l'établissement (eCandidat) ou via MonMaster. L'établissement établit un calendrier d'admission conforme aux calendriers Etudes en France et Monmaster. Les demandes d'admission sont effectuées dans le respect du calendrier propre à chacune des plateformes. Le présent Titre II est également applicable à ces demandes d'admission et aux inscriptions qui en découlent.

Le Conseil pédagogique de chaque formation étudie le dossier de candidature et valide ou non l'admission. Dans le cadre d'une admission directe en 2^e année de master, le conseil pédagogique procède lors de l'examen du dossier à une validation des acquis au titre de la 1^{re} année de master.

Article 4 : Inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle, obligatoire et personnelle. Elle s'effectue

¹⁹Crédits ECTS = European Credit Transfert and accumulation System

² Calendrier de l'année universitaire en annexe

³ Hors aménagements spécifiques contractualisés cf. article 9

en début d'année universitaire, conformément au calendrier adopté annuellement par le conseil d'administration.

L'étudiant se voit délivrer sa carte d'étudiant (ou le justificatif de mise à jour) ainsi qu'un certificat de scolarité après :

- Réception de son dossier d'inscription administrative au Service de la scolarité,
- Vérification et contrôle des pièces justificatives
- Règlement des droits universitaires annuels sauf en cas d'exonération des droits

En cas de paiement en plusieurs fois des droits, la délivrance du certificat de scolarité et de la carte d'étudiant est effectuée après le premier versement.

Article 5 : Inscription pédagogique aux enseignements

L'inscription pédagogique est obligatoire et doit être effectuée dans les délais impartis par chaque mention de master.

Avec l'aide de son tuteur (cf. art. 6), l'étudiant doit définir son parcours pédagogique (choix des différentes UE) dans le respect des règles définies par la maquette de la mention. Cette maquette figure obligatoirement dans la brochure annuelle de chaque formation, portée à la connaissance des étudiants.

L'inscription pédagogique peut se faire annuellement, au début du premier semestre, ou semestriellement, au début de chacun des deux semestres de l'année universitaire selon les formations.

L'étudiant dispose de 15 jours après la date limite d'inscription pédagogique pour informer le secrétariat de la formation des modifications éventuelles de ses choix d'enseignements.

TITRE 3 – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET MODE D'ÉVALUATION

Article 6 : Organisation des enseignements

Le Master est organisé :

en 4 semestres de 30 crédits (ECTS) chacun, répartis sur 2 années (M1 et M2). L'année universitaire comporte 2 semestres d'enseignement. L'année est organisée conformément au calendrier voté annexé au présent document. Chaque semestre, les enseignements sont structurés en unités d'enseignement (UE). Chaque UE est valorisée par un nombre de crédits européens (ECTS) qui sont acquis définitivement par l'étudiant lorsqu'il a réussi ses évaluations. Un semestre équivaut à 30 crédits européens, une année à 60 crédits européens.

Le tutorat

Un tutorat est mis en place par les équipes pédagogiques dans chaque formation. Chaque étudiant inscrit en Master de l'EHESS est encadré par un tuteur (M1) ou directeur (M2). Afin de clarifier les responsabilités de chacun, une **Charte du tutorat** (annexe 2) est mise en place et doit être signée par l'enseignant, l'étudiant et le responsable pédagogique de la formation. Le rôle de tuteur/directeur de

mémoire pourra être assuré par tout enseignant-chercheur titulaire en activité, membre statutaire d'un centre de l'EHESS, détenteur d'une thèse de doctorat et référent d'un enseignement validable en Master à l'EHESS⁴ (hors procédure d'affiliation exceptionnelle prévue par le conseil pédagogique de chaque formation). La liste définitive des tuteurs et directeurs potentiels est établie dans chaque formation en début d'année universitaire. Les ATER ne peuvent pas diriger un mémoire.

Les langues

La validation du diplôme de master est notamment conditionnée par l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Des enseignements en langue étrangère et en Français Langue Étrangère sont proposés permettant une progression par niveau de maîtrise, en convergence avec les niveaux du cadre européen commun de référence pour les langues, de A2 à C1 (se référer aux règles définies par la maquette de la mention).

Stage et expérience en milieu professionnel

Une *UE professionnalisation* est intégrée à chaque maquette de mention et prend l'une des modalités suivantes :

- a. *Le stage*. Il correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme. Les stages font l'objet d'une convention de stage qui comprend toutes les informations relatives aux engagements de l'établissement d'accueil et de l'étudiant en stage. Celle-ci est signée par le tuteur de l'EHESS, l'établissement d'accueil (représenté par la direction et le tuteur du stage), l'étudiant et enfin, par le service d'aide à l'insertion professionnelle (SAIP) pour l'EHESS.
- b. *La reconnaissance* d'une expérience professionnelle récente, d'un engagement associatif ou toute autre expérience à vocation professionnalisante. Elle est soumise à l'accord du tuteur et du responsable de la formation de master.
- c. Quand la modalité pédagogique est proposée dans la maquette de la mention de master : la participation de l'étudiant à une *enquête collective* peut également valoir validation de l'UE professionnalisation.

La césure

Une **période de césure** peut être accordée par l'EHESS. Si elle donne droit à l'attribution de crédits ECTS, ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans le cursus, mais viennent en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Les modalités relatives à la césure font l'objet d'un règlement dédié disponible sur l'ENT¹⁹.

⁴ Ou dans le cas d'une mention co-accréditée de l'établissement partenaire.

¹⁹<https://docadmin.aria.ehess.fr/documents/enseignement-et-vie-etudiante/scolarite/master>

Article 7 : Modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences ⁶

Seuls les étudiants en règle de leurs inscriptions administrative et pédagogique peuvent voir leurs travaux faire l'objet d'un contrôle ou d'une évaluation.

7.a - Enseignements fondamentaux de master et séminaires de recherche validables en master

Les modalités du contrôle permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme. Elles sont communiquées aux étudiants en début de semestre. Ces informations comportent l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature (écrite ou orale), leur durée ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal ; ceci en tenant compte des modalités décrites au [7.b](#). L'enseignant responsable de l'enseignement les informe de la composition détaillée de la note qui leur sera attribuée pour cette UE (coefficient clairement défini et communiqué en amont). Cette information est communiquée notamment via l'application de publicité de l'offre de formation Néobab.

Pour obtenir les crédits validant les enseignements de master, les étudiants doivent remplir deux conditions :

- Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au contrôle des connaissances et des compétences qui prend la forme, soit d'un contrôle continu et régulier (par exemple, participation active orale à des travaux proposés durant le séminaire), soit d'un contrôle terminal (oral ou écrit), soit par ces deux modes de contrôle combinés.
- Avoir fait preuve d'assiduité aux séminaires (c'est-à-dire au moins 75 % du volume horaire de chaque UE).

Toutes les évaluations doivent se dérouler dans une temporalité permettant la transmission des notes aux dates prévues au calendrier de l'année universitaire (annexe 1).

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences donnent lieu à une session unique. Il n'y a pas de session de rattrapage.

En cas d'échec à un examen de contrôle (note inférieure à 10/20) ou d'absence justifiée⁷ à un examen, une épreuve de remplacement peut être proposée selon des modalités définies par l'enseignant ou les enseignants responsables du séminaire. Il n'est pas possible de bénéficier d'une épreuve de remplacement pour améliorer les résultats d'une UE déjà capitalisée.

L'évaluation et le contrôle des connaissances et des compétences respectent le principe de l'égalité de traitement.

⁶ Les dispositions de l'article 7 relatives à l'IA reposent sur les travaux d'un groupe de travail initié par la Présidence de l'EHESS en mars 2025, ainsi que sur la charte de l'Université d'Orléans sur l'usage de l'intelligence artificielle, l'une des premières à établir un cadre en la matière. https://www.univ-orleans.fr/upload/public/2024-06/dircom_2024_charte_IA_UO_R.pdf

⁷ Par un justificatif (maladie, cas de force majeure...)

Les modalités générales d'évaluation des enseignements fondamentaux s'appliquent également aux UE validables de Master proposées par le Pôle Langues de l'EHESS. Néanmoins, une validation d'acquis (VAC) peut être accordée, après examen du dossier, aux étudiants qui en font la demande, au regard de compétences linguistiques dûment justifiées.

7.b - Encadrement pédagogique du recours aux intelligences artificielles

L'EHESS reconnaît et accompagne l'usage croissant des IA dans le cadre du travail pédagogique et de recherche, afin de sensibiliser les étudiants et étudiantes à leur compréhension et utilisation.

Au regard des possibilités offertes par les outils d'intelligence artificielle⁸, il revient à chaque enseignant de fixer des modalités de contrôle des connaissances et compétences qui permettent d'évaluer la production singulière et originale de l'étudiant.

Par exemple, en proposant :

- Des modalités de rendu mixtes, combinant écrit et oral, et impliquant une réflexion personnelle menée à partir d'un ensemble divers de matériaux pour partie non publiés (données issues de l'enquête menée par l'étudiant.e, ou des matériaux présentés en séminaire par l'enseignant.e).
- L'oral peut aussi prendre la forme d'un échange avec l'enseignant.e, obligeant à mobiliser et à articuler des concepts/connaissances/données.

Pour chaque modalité d'évaluation retenue par l'enseignant, il doit être clairement indiqué si le recours aux IA est autorisé et, le cas échéant, dans quelles conditions.

La production intellectuelle finalisée doit rester un travail personnel. L'utilisation de l'IA ne peut en aucun cas se substituer à la mobilisation et à la mise en œuvre des compétences analytiques et réflexives de l'étudiant ou l'étudiante.

Lorsque l'utilisation de l'IA est autorisée, celle-ci doit se fonder sur une approche raisonnée et nécessite la considération de plusieurs principes. Elle ne peut se faire que dans le respect des consignes données par l'enseignant en responsabilité de l'UE et en ce qui concerne le mémoire, par le tuteur ou la tutrice.

1. Le résultat/contenu obtenu par l'utilisation d'une IA, notamment générative⁹,

⁸ Selon la CNIL « L'intelligence artificielle est un procédé logique et automatisé reposant généralement sur un algorithme et en mesure de réaliser des tâches bien définies. »

Pour le Parlement européen, l'intelligence artificielle représente tout outil utilisé par une machine afin de « reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité ».

Plus précisément, la Commission européenne considère que l'IA regroupe :

- les approches d'apprentissage automatique ;
- les approches fondées sur la logique et les connaissances ;
- les approches statistiques, l'estimation bayésienne (méthode d'inférence statistique), et les méthodes de recherche et d'optimisation

⁹ L'intelligence artificielle générative est une catégorie d'IA qui se concentre sur la création autonome de contenus, tels que des textes, des images, des vidéos, des sons et d'autres types de données, par des systèmes informatiques. Ces systèmes utilisent des modèles avancés d'apprentissage automatique pour générer du contenu qui peut ressembler à ce qui est créé par des êtres humains. (Source : Grande école du numérique)

doit faire l'objet d'une relecture critique et attentive, pour éviter les erreurs, biais et hallucinations¹⁰, un plagiat involontaire¹¹.

2. L'utilisation d'une IA doit respecter les principes éthiques et déontologiques, en particulier en matière de confidentialité et de respect des droits d'auteur :

Ne pas transmettre des données personnelles ou confidentielles à des IA en dehors d'un protocole de recherche validé par le délégué à la protection des données de l'EHESS (RGPD¹² et RIA 2024/1689 de l'UE¹³)

3. L'étudiant doit déclarer l'utilisation de l'IA dans ses travaux (en séminaire, mémoire de master, ou autre) et en préciser la nature : afin de se conformer aux dispositions anti-plagiat (cf. article 7.f.) tout texte ou média généré par une IA doit être signalé en indiquant le nom de l'outil et la version ainsi que, le cas échéant, les prompts¹⁴ utilisés. Ces consignes valent pour les travaux ponctuels de traduction¹⁵.

7.c - Mémoire et soutenance de Master 2

La rédaction de tout mémoire est un travail personnel et individuel.

La réalisation du mémoire de Master 2 donne lieu à une soutenance devant un jury de deux enseignants comportant au moins un membre du Conseil pédagogique de la formation ou un membre enseignant-chercheur de l'EHESS (en comptant le directeur du mémoire).

Il est recommandé de tenir la soutenance en présentiel ; néanmoins en fonction des impératifs d'organisation la soutenance peut avoir lieu par visioconférence.

La durée de la soutenance, le temps de présentation et le temps d'échange prévu avec les membres du jury sont précisés dans la brochure de chaque formation de master.

Les brochures précisent, en outre, les attendus et les modalités pratiques de déroulement de la soutenance (ex. présentation PowerPoint). Ces modalités s'appliquent à toutes les soutenances prévues au sein d'une même mention.

La note finale tient compte de cette soutenance et doit s'accompagner d'un rapport de soutenance d'une page recto-verso.

7.d - Modalités d'évaluation de l'UE professionnalisation

Stage ou Reconnaissance d'une expérience professionnelle récente ou actuelle : la production d'un rapport réflexif sur cette expérience professionnelle au prisme des sciences sociales permet la validation. Les critères d'évaluation sont précisés pour chaque mention de master dans la brochure de la formation.

¹⁰ Résultats aberrants fournis par une IA Générative

¹¹ L'IA peut reprendre sans les sourcer, des éléments voir des passages entiers d'œuvres existantes. Par ailleurs, elle fonctionne par apprentissage statistique.

¹² Règlement général de protection des données

¹³ Adopté en mars 2024 et publié en juillet 2024, le règlement (UE) 2024/1689 établit un cadre harmonisé pour l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) au sein de l'Union Européenne.

¹⁴ Instruction destinée à une intelligence artificielle générative

¹⁵ Cf. article 7 section Plagiat et sanction du plagiat

Enquête collective : Ses modalités de validations sont communiquées par l'enseignant responsable de l'enquête collective. Il communique aux étudiants les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences et informe les étudiants de la composition détaillée de la note qui leur sera attribuée pour cette UE. Il rend accessible cette information, notamment sur l'application de publicité de l'offre de formation Néobab.

7.e - Boursiers et assiduité

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux enseignements (sauf dispense expresse pour raisons de santé ou de handicap). Le manquement à l'obligation de présence aux cours et aux examens pourra entraîner la suspension par le Crous des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

7.f - Plagiat et sanction du plagiat

Définition du plagiat

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.

Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels (plagiat intentionnel), soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources (erreur méthodologique). Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).

Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel, et doivent faire état des sources sur lesquels ils se sont appuyés, en particulier de l'œuvre d'autrui (y compris les textes accessibles sous format électronique). L'obligation de toujours bien distinguer, dans les productions des étudiants, ce qui leur revient en propre de ce qu'ils ont emprunté à d'autres, en citant systématiquement les auteurs et leurs sources, vaut aussi pour les contenus produits par les intelligences artificielles notamment génératives¹⁶ qu'il est interdit de présenter comme une production personnelle (cf. 7-b).

Prévention du plagiat

L'EHESS forme et sensibilise par divers moyens ses étudiants aux problématiques liées au plagiat ; questions éthiques, respect du droit d'auteur, bonnes pratiques de la citation et de la référence bibliographique, etc., ainsi qu'aux sanctions

¹⁶ L'intelligence artificielle générative est une catégorie d'IA qui se concentre sur la création autonome de contenus, tels que des textes, des images, des vidéos, des sons et d'autres types de données, par des systèmes informatiques. Ces systèmes utilisent des modèles avancés d'apprentissage automatique pour générer du contenu qui peut ressembler à ce qui est créé par des êtres humains. (*Source* : Grande école du numérique)

encourues. L'établissement met à disposition des enseignants le logiciel Compilatio¹⁷ aidant à prévenir et détecter le plagiat dans les travaux académiques. Compilatio¹⁸ ne se substitue pas au travail d'expertise et d'évaluation des travaux académiques réalisé par les enseignants-chercheurs, mais il est un outil en appui de leur analyse.

Traitement pédagogique du plagiat

Afin de déterminer l'existence ou l'étendue d'une situation de plagiat, toute production d'un étudiant peut être soumise au logiciel Compilatio ou tout autre outil de détection des similitudes, en complément de l'évaluation réalisée par l'enseignant chercheur.

Dans la mesure où le plagiat par omission de la référence et/ou des sources de travaux utilisés dans le cadre d'un travail académique constitue une erreur méthodologique, lorsqu'un membre de l'équipe pédagogique détecte un plagiat, il peut le prendre en compte dans la note qu'il entend attribuer à l'étudiant en retirant des points. La note doit pleinement prendre en compte l'apport personnel de l'étudiant dans sa production.

En effet, toutes les erreurs méthodologiques ne se valent pas et ne doivent pas faire l'objet d'un retrait de points automatique et uniforme. Plusieurs critères doivent être pris en compte comme l'étendue quantitative du plagiat, l'importance qualitative de celui-ci au regard du travail personnel de l'étudiant, le niveau d'étude de l'étudiant ou encore tout élément de nature pédagogique estimé pertinent par le correcteur. Les éléments pris en compte par le correcteur sont communiqués à l'étudiant qui peut, le cas échéant, formuler des observations.

La dépréciation de la note peut aussi intervenir dans le cas d'un plagiat intentionnel (appropriation active des travaux d'autrui).

Ces éléments sont transmis au jury qui lors de sa délibération arrêtera la note finale.

Traitement disciplinaire du plagiat

La prise en compte des conséquences pédagogiques du plagiat, qui se matérialise par une dépréciation de la note, ne se substitue ni ne fait obstacle à d'éventuelles poursuites et sanctions disciplinaires, voire pénales, notamment dans le cas d'une appropriation active des travaux d'autrui (plagiat intentionnel).

Le membre de l'équipe ayant détecté un plagiat, ou soupçonnant un plagiat, en informe le responsable de la formation et lui remet tous les éléments de preuve qui sont ensuite transmis à la Direction des enseignements et de la vie étudiante. Cette dernière informe le Président de l'EHESS qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers. Une sanction prononcée par cette instance entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve (R811-14 du code de l'éducation).

Un diplôme obtenu par plagiat est réputé l'avoir été en commettant une fraude et

¹⁷ Activation du compte : compilatio@ehess.fr

¹⁸ Le rapport du logiciel Compilatio doit être systématiquement analysé et croisé avec l'expertise réalisée par l'enseignant afin de disposer d'un résultat complet et fiable.

peut par conséquent être retiré à tout moment par le Président de l'École, même plusieurs années après la diplomation et ce sans préjudice d'éventuelles autres poursuites disciplinaires.

Article 8 : Dispositions spécifiques aux étudiants en mobilité internationale

Étudiants en programme d'échange (entrants)

Pour les étudiants effectuant une mobilité à l'étranger (de 3 à 12 mois) à l'EHESS dans le cadre d'un partenariat international (Erasmus+ ou accord bilatéral), le programme d'étude est encadré par un contrat pédagogique (*learning agreement* dans le programme Erasmus+), signé avant la mobilité, par l'étudiant, l'établissement d'origine et le tuteur identifié à l'EHESS. Le *learning agreement* est l'un des documents les plus importants de la mobilité Erasmus+ des masterants. Il peut être modifié jusqu'à l'inscription pédagogique de l'étudiant.

Les étudiants internationaux inscrits dans le cadre des programmes d'échange (Erasmus+ ou accords bilatéraux) sont soumis aux mêmes conditions de contrôle des connaissances que les étudiants inscrits à un diplôme de l'EHESS. Les modalités d'examen sont annoncées en début de semestre par chaque enseignant responsable du séminaire et disponibles sur Néobab. Un relevé de notes est édité en fin de mobilité et remis à l'étudiant.

Étudiants de l'EHESS effectuant une mobilité dans le cadre d'un programme d'échange (sortants)

Concernant les étudiants de l'EHESS effectuant une mobilité (de 3 à 12 mois) dans le cadre d'un partenariat international (Erasmus+ ou accord bilatéral), le programme d'étude est encadré par un contrat pédagogique (*learning agreement* pour le programme Erasmus+, contrat d'étude pour les accords bilatéraux), signé avant la mobilité, par l'étudiant, l'EHESS (le responsable de mention) et l'établissement d'accueil. À la réception du relevé de notes édité par l'université d'accueil, les responsables pédagogiques effectuent la conversion de notes. Les crédits obtenus à l'étranger font l'objet d'une reconnaissance systématique et un relevé de notes est émis par l'EHESS.

Étudiants en double cursus international

Les étudiants inscrits en double diplôme sont soumis à des règles spécifiques. Il leur appartient de s'adresser aux responsables des programmes pour en connaître le détail.

Article 9 : Régime spécial d'études (RSE)

Le RSE permet à certains étudiants, notamment ceux qui sont salariés, en Service Civique, ou ceux ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières, de bénéficier d'aménagements dans le déroulement de leurs études. Le RSE doit être précisé dans les brochures de chaque formation. Il n'est applicable qu'aux étudiants en formation initiale.

Un étudiant peut bénéficier **d'un aménagement d'études** (annexe 3) dans les cas

suivants :

- Les étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures/semaine en moyenne
- Les femmes enceintes
- Les étudiants chargés de famille
- Les étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Les étudiants en situation de handicap
- Les étudiants en situation de longue maladie
- Les étudiants entrepreneurs
- Les étudiants sportifs de haut niveau
- Les étudiants artistes de haut niveau
- Les étudiants en Service Civique
- Les étudiants ayant des responsabilités au sein du bureau d'une association (Président, secrétaire, trésorier...)
- Les étudiants engagés dans la réserve opérationnelle militaire, dans la réserve opérationnelle de la police nationale, accomplissant des missions en qualité de sapeur-pompier volontaire, volontaire dans les armées
- Les étudiants élus dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur
- Les étudiants élus dans les Crous
- Les étudiants aidants¹⁹

Les mesures générales d'aménagement proposées aux étudiants peuvent se traduire par :

- Étalement de scolarité (possibilité d'effectuer deux semestres en deux ans)
- Dispense d'assiduité partielle
- Participation en visioconférence au séminaire quand celle-ci peut être proposée
- Dispense de contrôle continu entraînant une évaluation en contrôle terminal ou évaluation unique.

Des mesures plus spécifiques peuvent être prévues pour les étudiants en situation de handicap conformément aux préconisations du médecin du service de santé étudiante (SSE) et de l'équipe plurielle. (Conformément à la loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005).

Dans tous les cas, l'aménagement d'études ne dispense pas de la validation de chaque UE.

Hors étudiant en situation handicap ou de maladie dont les aménagements sont prévus par voie d'arrêté tout au long de l'année (annexe 4), l'étudiant doit faire la

¹⁹ Définition ; <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/accompagnement-des-etudiants-aidants-par-les-etablissements-d-enseignement-superieur-95295>

demande d'aménagement d'études, au moment de son inscription pédagogique.

Les modalités d'application de ce dispositif sont décrites dans le dossier de demande d'aménagement. Un contrat pédagogique est mis en place entre l'étudiant, le tuteur, le responsable de la formation. Le président de l'EHESS est le dernier signataire du contrat. La durée de cet aménagement s'annule dès l'abandon ou la rupture de contrat.

Article 10 : Modalités d'aménagement pédagogique pour les stagiaires de la formation professionnelle (salariés, demandeurs d'emploi, indépendants)

Les mesures d'aménagement proposées aux stagiaires de la formation professionnelle sont les suivantes :

- Étalement de scolarité (possibilité d'effectuer deux semestres en deux ans)
- Dispense d'assiduité partielle
- Dispense d'assiduité totale pour certains séminaires au regard des obligations professionnelles (réservé aux salariés et indépendant)
- Participation en visioconférence au séminaire quand celle-ci peut être proposée
- Dispense de contrôle continu entraînant une évaluation en contrôle terminal ou évaluation unique.

Elles doivent faire l'objet d'une formalisation via un contrat pédagogique spécifique aux stagiaires de la formation continue.

Des mesures plus spécifiques peuvent être prévues pour les stagiaires en situation de handicap conformément aux préconisations du médecin du service de santé étudiante (SSE) et de l'équipe plurielle. (Conformément à la loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005).

Dans tous les cas, l'aménagement d'études ne dispense pas de la validation de chaque UE.

TITRE 4 – RÉSULTATS, JURYS, DIPLÔMES

Article 11 : Résultats

Capitalisation des notes ou résultats

Les UE sont capitalisables et la compensation entre les UE n'est pas admise. La capitalisation permet de garder pour une durée illimitée une note égale ou supérieure à la moyenne (10/20) obtenue à une unité d'enseignement (UE).

Sous réserve de la régularité de l'inscription administrative et pédagogique une UE est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne : il n'est pas possible de renoncer à une UE acquise pour obtenir une meilleure note.

Les UE capitalisées ne sont valables que pour la formation d'inscription. L'étudiant qui change de parcours doit soumettre une demande de validation auprès du Conseil pédagogique du nouveau parcours, afin de faire reconnaître ses acquis. La validation ne s'accompagne d'aucune note (la note acquise dans un autre cursus ou dans un autre établissement n'est pas conservée).

Les modalités de calcul des résultats sont précisées dans les brochures des

formations.

Les notes qui seraient communiquées à l'étudiant avant la tenue du jury ne sont que des notes provisoires.

Des modalités adaptées sont possibles dans le cas de formations co-accréditées avec d'autres établissements : elles seront alors signalées dans lesdites brochures.

Modalités de passage au niveau supérieur

L'accès au M2 est conditionné par la validation **de toutes les UE de M1** auxquelles l'étudiant est régulièrement inscrit, incluant le mémoire le cas échéant.

Toutefois, dans le cas de formations co-accréditées avec d'autres établissements, l'accès au M2 peut être accepté selon les modalités définies dans les conventions de co-accréditation : elles seront alors signalées dans les brochures des formations concernées.

Règles de redoublement en Master

Dans le cycle de Master, un redoublement peut être admis sur demande de l'étudiant, soumise au conseil pédagogique de la formation. Une dérogation pour un second redoublement peut être demandée par l'étudiant pour l'un des motifs suivants : maladie, activité salariée incompatible avec une présence effective aux enseignements, congé formation, congé maternité, situation de handicap, enfants à charge. La demande de dérogation est à effectuer auprès du secrétariat de la formation concernée. La décision est prise par le Conseil de la formation. Lorsque la réinscription est autorisée, l'étudiant redoublant conserve les crédits ECTS validés. Ces crédits sont pris en compte pour l'attribution du diplôme y compris dans le cas d'un changement de la maquette.

Calcul de la moyenne générale au diplôme de master

Le calcul de la moyenne générale et l'attribution de la mention au diplôme se font sur la base des notes et résultats obtenus lors de l'année de Master 2.

En fonction des résultats, le diplôme délivré comportera l'une des mentions suivantes :

- Mention « passable », lorsque le résultat au diplôme est égal ou supérieur à 10 et inférieur à 12
- Mention « Assez Bien », lorsque le résultat au diplôme est égal ou supérieur à 12 et inférieur à 14 ;
- Mention « Bien », lorsque le résultat au diplôme est égal ou supérieur à 14 et inférieur à 16 ;
- Mention « Très Bien » lorsque le résultat au diplôme est égal ou supérieur à 16.

Article 12 : Jurys : Composition, missions, délibération

Organisation et composition

Au sein de chaque mention de master et pour chaque niveau de formation (M1 et

M2) il est constitué un jury. Les membres des différents jurys sont nommés annuellement par le président de l'EHESS. Les jurys se réunissent en juin et le cas échéant en septembre à des dates respectant le calendrier de transmission des résultats voté annuellement par le conseil d'administration (cf. calendrier universitaire en annexe). Le jury est constitué au niveau de la mention et examine les résultats obtenus par l'ensemble des étudiants inscrits dans les différents parcours.

Chaque jury est présidé par le responsable de la mention.

« Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement » (art. L613-1 du code de l'éducation).

Tous les membres ainsi nommés doivent être présents aux délibérations, le cas de force majeure ou le motif légitime pouvant seul justifier l'absence exceptionnelle d'un membre du jury. Il n'existe pas de possibilité de représentation par procuration ou de participation aux délibérations par correspondance. Les membres du jury ne peuvent être remplacés après leur nomination.

La composition du jury est affichée sur les pages web des formations. Elle est publiée au Registre des actes administratifs (RAA) de l'EHESS consultable sur son site internet ehess.fr.

Missions

Le jury se réunit lors de la session finale d'examen et délibère à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants.

Il veille à l'application des modalités de contrôle des connaissances et des compétences adoptées par les instances de l'établissement.

Les candidats dans la même situation doivent être soumis aux mêmes règles. Le principe d'égalité entre les candidats admis à se présenter à un même examen doit être appliqué scrupuleusement.

Seul, le jury prononce l'acquisition des unités d'enseignement (sur l'avis de l'équipe pédagogique) et décide de la délivrance du diplôme.

Le jury

- Décide de l'admission à chaque semestre au vu des résultats et de l'acquisition des 30 crédits européens (ECTS) par semestre ;
- Arrête les notes, la moyenne et, après délibération, est compétent pour harmoniser les notes proposées et peut attribuer des points de jury à la moyenne ;
- Délibère au vu des résultats, sur la validation du Master : la note décernée pour le Master est la note moyenne obtenue en M2 ; Le master est validé si le M1 et le M2 sont validés.
- Délibère en fin de M1 sur les résultats du semestre 1 et du semestre 2 en vue du passage en M2.

Délibération

Le jury délibère souverainement. La séance n'est pas publique.

Communication des résultats

À l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal daté et signé par le président du jury. Une liste d'émargement est jointe au procès-verbal. Ce procès-verbal concerne tous les candidats soumis à l'examen du jury et ne peut en aucun cas être limité aux seuls candidats ayant obtenu leur année ou diplôme.

Le jury procède à l'établissement de la liste de tous les candidats admis ou ajournés à l'année pour affichage. Cette publicité ne s'applique pas aux notes obtenues qui sont communiquées individuellement à chaque étudiant.

La publication de ces résultats est anonyme et s'accompagne de la notification des voies de recours (cf. infra).

Après proclamation des résultats, l'étudiant a un droit de consultation de ses copies d'examen, sur place dans la formation, selon les jours et horaires fixés par la formation et le cas échéant avec présence d'enseignant(s) pour recevoir l'étudiant et lui apporter les commentaires nécessaires.

Un jury peut être amené, dans des cas exceptionnels, à procéder à une nouvelle délibération afin de réexaminer ses premières décisions. Le jury produit alors, si nécessaire, un procès-verbal rectificatif. À ce cas de figure près, dès la publication des résultats, le procès-verbal initial est considéré comme définitif. Sauf erreur dans le décompte de points ou dans le report de notes, les notes ne peuvent être modifiées après la publication des résultats.

En cas d'anomalie sur les résultats d'examens (épreuves écrites, orales, contrôle continu, contrôle terminal), l'étudiant pourra s'adresser en premier lieu au secrétariat de sa formation.

Les relevés de notes sont téléchargeables depuis l'Espace numérique de travail (ENT) individuel de l'étudiant.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande.

Voies de recours

Le recours est exercé dans un délai de deux mois la notification ou la publication des résultats. Les voies de recours sont les suivantes : recours administratif auprès du Président de l'EHESS ou recours contentieux auprès du tribunal administratif. Si le recours administratif est introduit dans le délai de deux mois, un recours contentieux pourra être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue suite au recours administratif.

Article 13 : Délivrance des diplômes

Les diplômes sont délivrés par le Service de la scolarité à partir des procès-verbaux transmis par les présidents de jurys. Les étudiants seront informés par les

secrétariats pédagogiques de la date de retrait de leur diplôme au Service de la scolarité.

Article 14 : Diffusion du présent recueil

Ce recueil des modalités de contrôle des connaissances et des compétences demande à être largement porté à la connaissance des étudiants et de l'ensemble du personnel de l'établissement. Il est mis en ligne sur l'ENT et sur le site de l'EHESS (notamment les pages dédiées aux formations). Une version papier est disponible dans les secrétariats pédagogiques des formations et au service de la scolarité.

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE :

- Code de l'Éducation notamment les articles L 613-1, L 712-3, D123-12 à D123-14 et D611-1 et suivants ;
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure au cours des formations relevant de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 2021-1154 du 3 septembre offrant la possibilité de faire un stage pendant la période de césure ;
- Loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005.

ANNEXES

1. Calendrier de l'année universitaire
2. Charte du tutorat
3. Dossier de demande d'aménagement d'études – régime spécial d'études
4. Procédure de demande d'aménagement dans le cadre d'un handicap ou d'une maladie